

**AVENANT A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DES
COLLABORATEURS DE L'UES AXA SERVICES**

ENTRE :

L'UES AXA SERVICES (ci-après dénommée l'Entreprise ou AXA Services,

ET :

Les Organisations Syndicales représentatives signataires

Il est convenu ce qui suit :

P R E A M B U L E

Conformément à l'article 13 de l'accord d'intéressement des collaborateurs aux résultats et aux performances de l'UES AXA Technology Services pour les exercices 2017 – 2018 – 2019 en date du 26 juin 2017 les parties signataires se sont réunies à l'initiative de la Direction en vue de réviser ledit accord. Le présent avenant, conclu en application des dispositions de l'article D.3313-5 du code du travail, a pour but de prendre en compte la fusion intervenue le 1^{er} Janvier 2018 entre l'Unité Economique et Sociale d'AXA Group Solutions (initialement composée du GIE AXA Group Solutions et AXA Group Solutions SAS) et l'Unité Economique et Sociale d'AXA Technology Services (devenue depuis l'opération susvisée « l'UES AXA Services » et initialement composée du GIE AXA Technology Services et AXA Technology Services SAS) afin de permettre l'application de l'accord d'intéressement susvisé à l'ensemble des collaborateurs de l'UES AXA Services. Cet accord d'intéressement s'appliquera donc aux collaborateurs du GIE AXA Services France et de la SAS AXA Services.

Afin de tenir compte des spécificités de chaque établissement de l'UES AXA Services, il est rappelé que conformément à l'article D.3314-2 du Code du travail, les primes d'intéressement versées aux salariés peuvent provenir de la répartition, entre l'ensemble des salariés de l'entreprise ou d'un ou plusieurs établissements, de sommes dont les critères et modalités de calcul et de répartition peuvent être, le cas échéant, adaptés aux différents établissements ou unités de travail dans les conditions prévues par l'accord. Compte tenu de l'existence et de la spécificité des deux établissements de l'UES AXA Services (établissements dénommés « Technical Products », d'une part, et « Application Products », d'autre

part), et constituant deux unités de travail distinctes, le présent avenant à l'accord d'intéressement AXA Services prévoit :

- des critères de calcul communs à l'entreprise,
- lorsque cela se justifie au regard des KPIs et outils existants, une modulation des critères de calcul au niveau de chaque établissement
- une consolidation des résultats au niveau de l'entreprise, avec une pondération à 50% des résultats de chaque établissement Technical Products et Application Products.

Pour une meilleure lisibilité, l'intégralité du texte de l'accord d'intéressement des collaborateurs aux résultats et aux performances de l'UES AXA Technology Services pour les exercices 2017 – 2018 – 2019 en date du 26 juin 2017 est reprise ci-dessous.

L'objectif étant de réviser essentiellement les critères d'intéressement pour s'appliquer désormais à l'ensemble des collaborateurs de l'UES AXA Services, en conséquence il est procédé aux modifications des articles suivants :

- Article 1. Objet et périmètre
- Préambule du TITRE II : CALCUL DE L'INTERESSEMENT
- Article 3. Détermination de la masse d'Intéressement calculée (Ic)
- Article 4. Définition et modalités de calcul des critères de l'intéressement calculé (Ic)
- Article 6.1 Principe relatif aux règles d'attribution de l'intéressement d'entreprise avec la participation Groupe
- Article 8 - Modalités de versement de l'intéressement
- Article 9 – Modalités de gestion des droits individuels et fiscalité
- Article 10 – Information des collaborateurs
- Article 11 – Suivi de l'avenant
- Préambule de la partie AUTRES DISPOSITIONS : PRISE D'EFFET, DUREE, DEPOT ET PUBLICITE

L'ensemble des autres articles de l'accord initial, non mentionnés dans la liste ci-dessus, reste inchangé.

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Objet et périmètre

Le présent avenant définit les principes et les modalités d'un intéressement des collaborateurs aux résultats et aux performances de l'UES AXA Services composée des sociétés GIE AXA Services France et AXA Services SAS.

Article 2. Bénéficiaires (INCHANGE)

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise, tel que défini à l'article 1, et ayant une ancienneté effective de trois mois. Cette ancienneté peut être acquise au sein de l'entreprise ou au sein d'une ou plusieurs entreprises du Groupe AXA.

L'ancienneté correspond à la durée totale de l'appartenance juridique à l'entreprise et englobe donc les périodes de suspension du contrat de travail pour quelle que cause que ce soit.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail des populations énoncées à l'alinéa 1 du présent article, exécutés en continu ou en discontinu au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui le précèdent.

TITRE II : CALCUL DE L'INTERESSEMENT

La formule de calcul de l'intéressement d'entreprise conjugue trois catégories de critères permettant ainsi de tenir compte de la diversité des activités développées au sein de l'entreprise dans le but d'associer l'ensemble des bénéficiaires aux performances de l'entreprise pour les exercices 2018 et 2019 :

- Le critère de performance économique basé sur l'indicateur financier d'évolution des coûts AXA Services et d'équilibre des résultats,
- Le critère de performance opérationnelle décomposé en quatre indicateurs :
 - o L'indicateur d'évaluation des projets
 - o L'indicateur d'évaluation de la Qualité de Services à travers le respect des engagements de disponibilité des applications majeures ou critiques
 - o L'indicateur de sensibilisation à la sécurité des Systèmes d'Information sécurité à travers la fiabilité des mots de passe et la formation aux programmes Compliance relatifs aux données personnelles
 - o L'indicateur relatif à la mobilisation des collaborateurs sur les actions de formation professionnelle stratégiques
- Le critère d'engagement en faveur du développement durable à travers l'indicateur de suivi de l'évolution de l'empreinte carbone AXA Services en France.

Article 3. Détermination de la masse d'Intéressement calculée (Ic)

L'intéressement est exprimé en pourcentage de la masse salariale brute de l'entreprise. La masse salariale brute (MSB) d'AXA Services correspond au total des rémunérations brutes imposables versées à l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise au cours de l'exercice de référence et déclarées à l'administration fiscale dans la DADSU.

Il est rappelé que l'intéressement (Ic), issu de la formule de calcul définie ci-dessous sera pondéré de la participation Groupe (P) afin de déterminer pour l'exercice de référence la masse d'intéressement (Iv) à répartir entre tous les bénéficiaires du présent accord, Iv (Intéressement versé) pouvant varier de 0% de la MSB à 10 % de la MSB.

$$Ic = (35\% \text{ Critère 1} + 20\% \text{ Critère 2} + 25\% \text{ Critère 3} + 10\% \text{ Critère 4} + 5\% \text{ Critère 5} + 5\% \text{ Critère 6}) * \text{plafond} * \text{MSB}$$

	Critères		Pondération en %
Performance économique	1	Indicateur financier d'évolution des coûts AXA Services et d'équilibre des résultats	35%
	2	Indicateur d'évaluation des projets	20%
Performance opérationnelle	3	Indicateur de respect des engagements de disponibilité des applications majeures ou critiques	25%

	4	Indicateur relatif à la sécurité informatique dans l'entreprise et à la Compliance	10%
	5	Indicateur relatif à la formation professionnelle	5%
Engagement Dev Durable	6	Indicateur de suivi de l'évolution de l'empreinte carbone AXA Services en France	5%

Article 4. Définition et modalités de calcul des critères de l'intéressement calculé (Ic)

Article 4.1 Définition du critère 1 de Performance Economique basé sur les indicateurs financiers de maîtrise des coûts et d'équilibre des résultats d'AXA Services

INDICATEUR NUMERO 1 – PONDERATION DE 50% : le premier indicateur mesure la variation des prix unitaires et des initiatives de productivité conjointes menées avec les clients par rapport à la référence budgétaire (« Budget ») revue chaque année.

L'indicateur numéro 1 s'appuie sur les éléments repris dans un document présenté à chaque tiers bénéficiant des services de l'UES et appelé la « Service Fee Letter » (lettre de cadrage budgétaire) qui détaille notamment, par année, les évolutions apportées par rapport au Budget et à l'exercice précédent sur le niveau de service, la réduction des prix unitaires (« Unit Price Variation ») et les initiatives de productivité conjointes menées avec les clients (« Reduction from Joint Savings efforts »).

Formule de calcul

$$\text{Ratio} = \frac{\sum (\text{"Unit Price Variation"} + \text{"Reduction from Joint Savings efforts"}) \text{ Réel année N}}{\sum (\text{"Unit Price Variation"} + \text{"Reduction from Joint Savings efforts"}) \text{ Budget année N}}$$

C.H
M.M
F.G
F.T

Mesure de la performance

Ratio en % des prix unitaires + initiatives de productivité conjointes par rapport au Budget	% d'attente de l'indicateur
< 70%	0
70%	70
72%	72
76%	76
80%	80
84%	84
88%	88
92%	92
96%	96
100%	100
102%	102
104%	104
106%	106
108%	108
110%	110
> 110%	110

INDICATEUR NUMERO 2 – PONDERATION DE 50% : Le second indicateur s'assure que l'excédent brut d'exploitation (EBE) rapporté au chiffre d'affaires d'AXA Services SAS est supérieur à 0. L'EBE a été retenu comme pertinent dans la mesure où il représente un résultat économique de l'entreprise qui ne tient compte ni de la manière dont l'entreprise est financée, ni de sa politique d'amortissement, ni des éléments exceptionnels de son activité.

Formule de calcul : (EBE) AXA SERVICES SAS / Chiffre d'affaires

Mesure de la performance

Ratio en % exprimé entre l'EBE et le chiffre d'affaires d'AXA Services SAS (France)	% d'attente de l'indicateur
0,00%	0
0,50%	25
1,00%	40
1,50%	55
2,00%	70
2,50%	85
3,00%	100
3,50%	115
4,00%	130
> 4,00%	130

M.M.  L.H.
F.G.
P.T.

Article 4.2 Définition du critère 2 de Performance opérationnelle basé sur 4 indicateurs : l'indicateur d'évaluation des projets, l'indicateur de respect des engagements de disponibilité des applications majeures ou critiques ; l'indicateur de sécurité du système d'information et de Compliance ; l'indicateur de formation professionnelle

#1 INDICATEUR D'EVALUATION DES PROJETS

Cet indicateur d'évaluation des projets est apprécié en fonction de deux sous-indicateurs :

- Le sous-indicateur 1 correspondant à l'OTOBOSOQ calculé au sein de l'établissement Technical Products
- Le sous-indicateur 2 correspondant au « Project Delivery » (QDC) calculé au sein de l'établissement Application Products

Chacun de ces deux sous indicateurs intervenant à hauteur de 50% de l'indicateur évaluation des projets.

SOUS-INDICATEUR 1 – OTOBOSOQ

- Objectif

L'OTOBOSOQ calculé au sein de l'établissement Technical Products signifie « On Time, On Budget, On Specifications, On Quality ». Il s'agit de juger si les projets livrés aux clients l'ont bien été :

- En respectant les délais impartis ;
- En respectant le budget prévu ;
- En respectant toutes les spécifications de départ ;
- En respectant la qualité attendue.

La liste des projets concernés est établie entre le business, l'IT des entités et Technical Products chaque année. L'OTOBOSOQ prend la forme d'un formulaire Excel mis à disposition des Accounts managers et des PSDM.

La note relative à l'OTOBOSOQ est utilisée pour les KPIs annuels de l'établissement Technical Products évalués par les clients.

- Mesure de la performance

Il s'agit d'une note qui reflète la vision du client sur un projet. Elle est définie à la clôture de chaque projet en vision confrontée entre l'établissement Technical Products et le client concerné. Cette évaluation est consolidée au niveau du portefeuille pour donner un pourcentage global par client.

La note OTOBOSOQ est traitée pour donner un pourcentage de projets OTOBOSOQ par mois, puis par an. La valeur de la note est cumulative sur l'année.

On utilise un pourcentage produit par périmètres, selon la pondération suivante afin de définir la note finale :

M.M
M
L.H
F.G
FT

Périmètres	%
AXA France	20
Transnational	20
Information Security Transformation Program (ISTP)	25
Move AXA to the Cloud	25
GMS	10

- Calcul et pondération

L'objectif de l'OTOBOSOQ ne peut être différent de 100%. La valeur du résultat de l'indicateur est définie par la note finale de l'OTOBOSOQ.

v = note AXA France

w = note Transnational

x = note Information Security Transformation Program

y = note Move AXA to the Cloud

z = note GMS

Formule : $((v * 20) + (w * 20) + (x * 25) + (y * 25)) + (z * 10) / 100$

SOUS-INDICATEUR 2 – Project Delivery QDC

- Objectif

Le sous-indicateur Project Delivery QDC calculé au sein de l'établissement Application Products signifie « Quality, Delivery, Costs ». Il s'agit de mesurer la qualité et la performance des projets clients livrés.

- Mesure de la performance

La qualité et la performance des projets livrés sont mesurés pour les projets supérieurs à 50 K€ selon 3 angles :

- Quality (qualité) : évaluation des objectifs qualitatifs (définis conjointement par le chef de projet avec le client, au début de chaque projet)
- Delivery (livraison) : livraison effective du projet au regard du planning initial, partagé entre le chef de projet et le client
- Cost (coût) : variation entre les coûts réels du projet et le budget initial.

Un QDC représente un projet ou une phase importante d'un projet (projet pluriannuel).

N.M.
L.H.
F.G.
FT

Un QDC prend la forme d'un formulaire Excel mis à disposition des chefs de projets. Les heads of sont responsables du pilotage au sein de leur BU et de la collecte des QDC. L'équipe PMO CC collecte une fois par mois les résultats auprès des heads of.

- Calcul et pondération

Le calcul de la performance est effectué à la fin du mois de décembre de chaque année et porte sur tous les projets traités par les équipes opérationnelles de l'établissement Application Products.

Il n'y a pas de pondération entre les différents projets ou clients.

Les QDC concernent les projets dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50K€.

Résultat QDC	% d'atteinte de l'indicateur
< 75%	0%
De 75,1% à 99,99%	% du résultat
100%	100%
De 100,1 à 125%	% du résultat
>= 125%	125%

#2 INDICATEUR DE RESPECT DES ENGAGEMENTS DE DISPONIBILITÉ DES APPLICATIONS MAJEURES

L'indicateur en lien avec le respect des engagements de disponibilité des applications majeures comprend deux sous-indicateurs :

- Le sous-indicateur 1 correspondant à la qualité de service calculé au sein de l'établissement Technical Products
- Le sous-indicateur 2 correspondant à la BAU Delivery calculée au sein de l'établissement Application Products

Chacun de ces deux indicateurs intervenant à hauteur de 50% du critère.

SOUS-INDICATEUR 1 – Qualité de service

- Objectif

Il s'agit de mesurer, sur la totalité des applications majeures (définie annuellement entre Technical Products et le client, liste en PJ) suivies pour le périmètre clients de l'établissement Technical Products, le niveau d'atteinte du taux moyen de disponibilité des applications majeures par rapport à l'objectif annuel fixé en point de référence. La variabilité du taux de disponibilité effectivement réalisé par rapport au point de référence permet de transcrire la valeur d'atteinte de ce critère.

L.M
F.G
M.M
F.T

- Mesure de la performance

Le taux de disponibilité des applications majeures est calculé dans l’outil GID par les incidents managers ou dans des fichiers Excel par les PSDM, puis validés entre le client et les PSDM. L’équipe SLM collecte les données, les contrôlent et réalise les reportings mensuels.

Le taux de disponibilité est calculé pour chaque client sur la période considérée (un mois), à partir des minutes d’indisponibilité de chaque application et en prenant en compte les incidents ayant pour origine une responsabilité d’AXA Services. Le taux moyen de disponibilité des applications majeures par client, ainsi qu’au global, est calculé chaque mois dans le cadre du FOAR. La moyenne du taux de disponibilité est effectuée en affectant une pondération à chaque client en fonction du nombre d’applications majeures suivies.

- Calcul et pondération

La valeur du résultat de l’indicateur est définie comme suit par rapport au taux de disponibilité des applications majeures :

Taux de disponibilité moyen T	Valeur du critère d’intéressement « Fonctionnement »
T >=99,90	100%
99,90 > T >=99,85	95%
99,85 > T >=99,80	90%
99,80 > T >=99,75	85%
99,75 > T >=99,70	80%
99,70 > T >=99,65	75%
99,65 > T >=99,60	70%
99,60 > T >=99,55	65%
99,55 > T >=99,50	60%
99,50 > T >=99,45	55%
99,45 > T >=99,40	50%
99,40 > T	0%

SOUS-INDICATEUR 2 – BAU Delivery

- Objectif

Il s’agit de mesurer la qualité de service des applications critiques.

- Mesure de la performance

La qualité de service des applications est mesurée pour toutes les applications critiques listées par l’établissement Application Products (cf. liste jointe en Annexe).

N.M
L.H
F.G
M.F.

Ne sont pris en compte que les incidents ayant pour origine une responsabilité d'AXA Services.

- Calcul et pondération

L'indicateur est un calcul qui combine :

- Le nombre de « Person Days Lost » (nombre de jours / Homme perdus pour les clients)
- Le nombre de « Minutes of Unavailability » (minutes d'indisponibilité pour les clients)

PDL et MoU sont collectés par l'équipe PMO CC. Les correspondants Application Products en charge des applications critiques collectent auprès de leurs interlocuteurs Technical Products les PDL ou MoU.

L'indicateur global correspond à la moyenne de la performance calculée sur le PDL et calculée sur le MoU. La performance PDL et la performance MoU sont calculées en utilisant un plafond et un plancher.

	Plancher	Cible	Plafond
PDL	15000	7500	0
MoU	15000	10000	0
Objectif	75%	100%	125%

L.M
F.G
M.M
M)
F.T

#3 INDICATEUR DE SÉCURITÉ DES SYSTEMES D'INFORMATION DE L'ENTREPRISE ET DE COMPLIANCE

SOUS-INDICATEUR 1 – Indicateur de conformité des mots de passe aux règles de sécurité

- Objectif

Il s'agit de s'assurer que les impératifs en termes de sécurité informatique fixés par le Groupe et l'entreprise pour garantir le niveau de protection des systèmes et des données d'AXA sont bien assimilés et appliqués par tous les collaborateurs, spécifiquement ceux ayant un rôle d'administrateur ou qui gèrent des comptes à privilèges. Les mots de passe des comptes informatiques sont un élément clé de la sécurité et sont donc audités pour garantir leur fiabilité.

- Mesure de la performance

Tous les mots de passe informatiques (comptes utilisateurs et comptes administrateurs) doivent respecter une norme de fiabilité indispensable à la sécurité des comptes concernés. Tous les mots de passe sont testés, évalués et notés en fonction de cette norme de fiabilité via le processus Detack et l'outil *Epas* afin d'évaluer leur niveau de sécurité et qualifier leur conformité ou leur non-conformité aux règles de fiabilité mises en place.

L'indicateur mesure le taux de mots de passe conformes aux règles de fiabilité. L'objectif étant que tous les mots de passe soient conformes et donc fiables.

- Calcul et pondération

Pour Technical Products : Au regard de la spécificité de l'activité, l'indicateur est pondéré en fonction du type de compte impliqué de la manière suivante :

- **20%** : conformité des mots de passe **utilisateurs** « **compte collaborateur** »
- **80%** : conformité des mots de passe **administrateurs** « **compte à privilège** »

Pour Application Products : L'indicateur est évalué uniformément sur l'ensemble des comptes des collaborateurs.

Chacun de ces indicateurs intervient à hauteur de 50% du sous indicateur « conformité des mots de passe aux règles de sécurité ».

L'objectif global de l'indicateur est de 100% de mots de passe conformes.

La valeur du résultat de l'indicateur est définie comme suit par rapport au taux de mots de passe conforme effectivement réalisé sur l'année :

L.M
F.G
FT

Taux de mots de passe conformes (s)	Valeur du critère
100% > S >= 95%	100%
95% > S >= 90%	70%
90% > S >= 85%	40%
85% > S >= 80%	10%
S < 80%	0%

SOUS-INDICATEUR 2 – Protection des données personnelles

- Objectif

Il s'agit de s'assurer que les collaborateurs AXA Services soient suffisamment informés et sensibilisés aux problématiques de protection des données personnelles au sein d'AXA en introduisant les concepts clés de la réglementation en la matière, au moyen de formation(s).

- Mesure de la performance

Le sous-critère « protection des données personnelles » mesure le taux de participation des collaborateurs de l'entreprise à toute formation non obligatoire à la protection des données personnelles, en présentiel ou non et notamment à la formation « Data Privacy Awareness Course » (disponible sur YES Learning, étant entendu que celle-ci est en accès libre pour l'ensemble des collaborateurs).

- Calcul et pondération

(Nombre de collaborateurs ayant terminé une formation) / Nombre de collaborateurs de l'entreprise (CDI AXA Services France¹)

2017		2018		2019	
% de collaborateurs ayant finalisé le programme de formation	% d'atteinte du sous critère	% de collaborateurs ayant finalisé le programme de formation	% d'atteinte du sous critère	% de collaborateurs ayant finalisé le programme de formation	% d'atteinte du sous critère
0%		0%		0%	
5%		5%		5%	
10%		10%		10%	
15%		15%	0	15%	0
20%		20%	0	20%	0
25%		25%	0	25%	0
< 35%	0	30%	0	30%	0
35%	65	35%	0	35%	0
40%	70	40%	0	40%	0
45%	75	45%	0	45%	0
50%	80	< 55%	0	50%	0
55%	85	55%	70	55%	0
60%	90	60%	75	60%	0
65%	95	65%	80	65%	0
70%	100	70%	85	70%	0
75%	105	75%	90	< 80%	0
80%	110	80%	95	80%	70
85%	115	85%	100	85%	80
90%	120	90%	105	90%	90
95%	125	95%	110	95%	100
100%	130	100%	115	100%	105

¹ Seront pris en compte les effectifs en CDI en cumul mensuel présent au moins 9 mois sur l'exercice considéré

L.M
F.G
M
F.T

#4 INDICATEUR FORMATION PROFESSIONNELLE

- Objectif

Il s'agit de s'assurer que les collaborateurs d'AXA Services suivent une ou plusieurs formations non obligatoires référencées comme étant stratégiques (cf Annexe, notamment formations des académies et programmes globaux) dans le cadre du plan annuel de formation en lien avec les engagements inscrits dans l'accord GPEC 2016-2018 d'AXA Tech.

- Mesure de la performance

L'indicateur Formation professionnelle mesure le pourcentage de collaborateurs d'AXA Services ayant suivi une ou plusieurs formations définies comme « stratégiques » (étant entendu que ces formations sont pour partie, notamment les formations e-learning, en accès libre pour l'ensemble des collaborateurs). Les formations prises en compte sont effectuées sur le temps de travail effectif. Certaines de ces formations sont mises à disposition dans l'outil² dédié à la formation dénommée « YES LEARNING ».

- Calcul et pondération

L'objectif global de l'indicateur est d'atteindre chaque année a minima 60% de collaborateurs inscrits à au moins une action de formation définie comme étant stratégique dans le cadre du plan de formation annuel.

La valeur du résultat de l'indicateur est définie sur la base du nombre de collaborateurs inscrits à une formation définie comme stratégique.

Pourcentage de collaborateurs formés	Taux d'atteinte
<50%	0%
50%	75%
60%	100%
90%	125%

Article 4.3 Définition du critère 3 d'engagement Développement Durable

- Objectif

Il s'agit de s'assurer que les collaborateurs soient sensibilisés et participent concrètement à la réduction de l'empreinte carbone d'AXA Services en France dont le suivi est assuré annuellement dans le rapport environnemental et via l'outil IRIS.

² Les parties signataires s'attacheront à ce que la bonne utilisation des outils soit un objet de discussion dans le cadre de la prochaine négociation sur la Qualité de Vie au Travail au sein de l'Entreprise.

L.M
M.M
F.G
FT

- Mesure de la performance

Cet objectif est suivi chaque année par l'indicateur d'émissions de CO2 par FTE qui comporte plusieurs sous-critères. Dans le cadre des objectifs du Groupe, l'objectif de réduction pour AXA Services en France, à horizon 2019, est comparé aux émissions de CO2 en 2012 (comparaison de la situation de Technical Products au regard de la situation d'AXA Technology Services en 2012 et comparaison de la situation d'Application Products au regard de la situation d'AXA Group Solutions en 2012) à travers quatre sous-critères :

- Emissions de CO2 : Consommation d'électricité (T. eq. CO2/FTE)
- Emissions de CO2 : Voyages d'affaires : flotte de véhicules (T. eq. CO2/FTE)
- Emissions de CO2 : Voyages d'affaires : vol et train (T. eq. CO2/FTE)
- Emissions de CO2 : Consommation de papier (T. eq. CO2/FTE)

- Calcul et pondération

Année	Objectif	Taux d'atteinte
2017	Réduction > ou = à 8,5%	100 %
	Réduction entre 5% et 8,5%	75%
	Réduction < à 5%	0%
2018	Réduction > ou = à 12%	100 %
	Réduction entre 10,5% et 12%	75%
	Réduction < à 10,5 %	0%
2019	Réduction > ou = à 17%	100 %
	Réduction entre 15% et 17 %	75%
	Réduction < à 15%	0%

L.M

M.M

F.G

M.M

15

F.T

Article 5. Plafonnement Global de l'Intéressement (INCHANGE)

Dans le cadre des dispositions de l'article L.3314-8 du Code du Travail, le montant global de l'intéressement calculé (Ic) ne peut dépasser annuellement 10% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise au cours de l'exercice de calcul.

Le salaire brut s'apprécie par référence aux règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, avant déduction des cotisations et contributions sociales et après déduction des remboursements pour frais professionnels.

Article 6. Règles d'attribution de l'intéressement d'entreprise avec la participation Groupe

Article 6.1 Principe

Pour chaque exercice de référence, la participation de Groupe (RSPG) est la somme des participations (Rsp) positives calculées dans chaque entreprise du Groupe AXA en France selon la formule légale :

$$Rsp = \frac{1}{2} (B - 5\%C) * S / Va$$

Où

RSP = Réserve Spéciale de Participation de l'entreprise

B = Bénéfice fiscal net d'impôt

C = Capitaux propres

S = Masse des salaires dans l'entreprise (salaires retenus en matière d'assiette des cotisations de sécurité sociale)

Va = Valeur ajoutée sur l'exercice

Ainsi, la participation de Groupe (RSPG) correspond au calcul suivant : **RSPG = Somme (RSP > 0)**

La participation de Groupe est répartie entre tous les bénéficiaires selon les mêmes clés de répartition et donne lieu à la détermination d'une quote-part individuelle de participation.

Le montant de la participation de l'entreprise (P) qui est réellement distribué et comptabilisé dans chaque entreprise, pour l'exercice de référence, correspond à la somme des quotes-parts individuelles des bénéficiaires de l'entreprise.

L'articulation de l'intéressement d'entreprise et de la participation mutualisée de Groupe repose, d'une part, sur le montant de l'intéressement calculé (Ic) selon la formule retenue dans le présent accord et, d'autre part, sur la comparaison de la participation d'entreprise (P) avec la Masse Salariale Brut (MSB) retenue pour le calcul de la participation de l'entreprise sur l'exercice de référence (accord RSG du 15 mars 2018 ou celui à intervenir en relais à son échéance).

L.H
F.G
FT

Article 6.2 Détermination de l'intéressement versé pour l'exercice de référence (INCHANGE)

Pour la détermination de l'intéressement à verser aux bénéficiaires (Iv) deux cas peuvent se présenter :

I - Si la participation de Groupe (P) est comprise entre 0 % et 10 % de la MSB inclus :

- Si $P \leq I_c$, le montant de la participation s'impute totalement sur l'intéressement (I_c), calculé selon la formule de calcul retenue dans le présent accord :

$$Iv = I_c - P$$

Exemple :

Participation de Groupe (P) = 4% de la MSB

Intéressement calculé (I_c) selon les critères du présent accord = 7% de la MSB

L'intéressement versé (Iv) aux collaborateurs sera alors de : $Iv = I_c - P = 7\% - 4\% = 3\%$ de la MSB.

- Si $P > I_c$, P est distribuée en totalité et l'intéressement versé (Iv) est égal à zéro.

II - Si la participation de Groupe (P) est supérieure à 10 % de la MSB, P est distribuée en totalité aux bénéficiaires, l'intéressement (Iv) est égal à zéro quel que soit le montant de l'intéressement d'entreprise (I_c) calculé selon la formule retenue dans le présent accord.

TITRE III : GESTION DES DROITS CONSTITUES AU PROFIT DES COLLABORATEURS

Article 7 – Répartition des droits entre les bénéficiaires (INCHANGE)

Les signataires adoptent le principe d'une répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires s'effectuant :

- à 85% proportionnellement au salaire de référence correspondant à la **part hiérarchisée**,
- à 15% en fonction du temps de présence sur l'exercice de référence et correspondant à la **part fixe**.

Le montant de l'enveloppe définie à l'article 6.2 est réparti uniformément entre les salariés bénéficiaires définis à l'article 2.

7.1 Répartition effectuée proportionnellement au salaire de référence

Pour 85% du montant de l'intéressement, la répartition de l'intéressement à verser au titre de l'exercice de référence est effectuée proportionnellement au salaire de référence perçu en France par le bénéficiaire au cours dudit exercice, selon les règles posées par l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Pour les périodes d'absence mentionnées aux articles L.1225-17 et suivants (congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant) ou L.1226-7 (absence consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle) du Code du Travail, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent. Ces périodes rentrent dans le salaire de référence.

Le salaire de référence est déterminé selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale et perçu pour chaque bénéficiaire pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé, déduction faite :

- des indemnités journalières de sécurité sociale et professionnelle ;
- des indemnités de départ en retraite ou de cessation de fonction ;
- des primes d'intéressement ;
- des primes à caractère familial ;
- des primes d'expatriation ;
- des gratifications pour ancienneté ;
- des indemnités forfaitaires de frais professionnels ;
- des sommes de toute nature versées à l'occasion d'un événement particulier et ne rémunérant pas directement l'activité professionnelle.

Ce salaire de référence sera réduit prorata temporis pour les collaborateurs entrés dans l'entreprise ou l'ayant quitté en cours d'année, pour les collaborateurs travaillant à temps partiel, pour les collaborateurs ayant quitté l'entreprise dans le cadre des dispositifs de préretraite progressive ou de congés de fin de carrière.

7.2 Répartition effectuée en fonction du temps de présence

Pour 15% du montant de l'intéressement, la répartition de l'intéressement à verser au titre de l'exercice de référence est effectuée proportionnellement au temps de présence du bénéficiaire au cours dudit exercice, sans abattement pour les salariés travaillant à temps partiel.

Sont considérés comme temps de présence :

- la présence effective au travail
- les congés payés
- les congés légaux et conventionnels
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ainsi que les formations intervenant dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de formation économique et sociale
- les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
- les absences consécutives à un accident de trajet
- les périodes de suspension pour maladie professionnelle ou accident de travail (à l'exception des rechutes dues à un accident du travail survenu chez un ancien employeur)
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

Toutefois, pour les bénéficiaires qui n'accompliraient pas une année entière au sein de l'entreprise, cette fraction sera calculée au prorata de la durée annuelle de leur contrat de travail sur l'exercice de référence.

Pour les « Congés de fin de carrière » et les bénéficiaires de l'accord TAR, leur temps de présence dans l'entreprise sera calculé au prorata de leur temps de présence effectif dans l'entreprise au cours de l'exercice de référence.

LH
F.G.
AT

Pour les salariés travaillant à temps partiel, la présence effective s'apprécie au regard de leur obligation contractuelle. En conséquence leur temps de présence ne sera pas proratisé du temps partiel.

Article 7.3 Plafond individuel d'intéressement

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les sommes excédentaires non versées parce qu'étant supérieures à ce plafond seront réparties selon les mêmes règles énoncées au 7.1 du présent article entre les autres bénéficiaires pour lesquels le montant individuel d'intéressement n'excède pas le plafond mentionné à l'alinéa précédent.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, ce plafond est réduit au prorata du temps de présence effectif sur l'exercice de référence.

Article 8 – Modalités de versement de l'intéressement

Article 8.1 Montant global de l'intéressement

Le calcul du montant de l'intéressement a lieu chaque année après approbation des comptes de l'exercice de référence et au plus tard avant le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice considéré, afin que le versement puisse intervenir au plus tard à cette date.

Une information comportant les éléments définitifs nécessaires au calcul de l'intéressement, ainsi que le montant global de l'intéressement, sera communiquée au Comité Central d'Entreprise pour examen au plus tard le 15 mai de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence.

Article 8.2 Versement aux bénéficiaires et information

Lorsque le bénéficiaire demande le versement de l'intéressement, ou lorsque l'intéressement est affecté à un plan d'épargne salariale, l'entreprise effectue le versement avant le dernier jour du cinquième mois de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence.

Toute somme versée aux bénéficiaires, passé ce délai, produira un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal.

Chaque bénéficiaire recevra une information distincte du bulletin de paie lui indiquant le montant global de l'intéressement de l'entreprise, le montant de sa prime individuelle d'intéressement, les montants retenus au titre des prélèvements sociaux en vigueur.

Le bénéficiaire peut demander le versement de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement. Dans ce cas, les sommes ainsi versées sont soumises à l'impôt sur le revenu.

La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

En application de l'article L.3315-2 du code du travail, si le bénéficiaire ne demande pas le versement, en tout ou en partie, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement ni leur affectation dans

le PEEG ou le PERCO dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé, sa quote-part d'intéressement est, par défaut, affectée dans le fonds AXA Liquidité Court Terme.

Les sommes ne sont alors négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans courant à compter du dernier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Les montants individuels d'intéressement distribués aux bénéficiaires en application du présent avenant n'ont pas le caractère de salaire au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale.

En cas de départ de l'entreprise, chaque bénéficiaire doit informer la Direction de l'entreprise de l'adresse à laquelle elle doit le prévenir du montant de ses droits acquis.

Lorsqu'un salarié ayant quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes et droits auxquels il peut prétendre sont affectés par défaut au plan d'épargne.

La conservation des fonds commun de placement continue donc d'être assurée par l'organisme qui en a la charge pendant dix ans, puis les avoirs du bénéficiaire sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conserve pendant vingt ans. L'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

Article 9 – Modalités de gestion des droits individuels et fiscalité

L'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale – pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale.

Il ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations contractuelles ou légales.

Les signataires ne considèrent les montants versés à chaque bénéficiaire, ni comme un avantage acquis, ni comme une partie garantie de la rémunération.

L'intéressement est soumis aux prélèvements sociaux en vigueur.

Le montant de l'intéressement doit être versé au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice de référence.

Article 10 – Information des collaborateurs

Une note d'information générale présentant les dispositions du présent avenant sera diffusée à l'ensemble du personnel par tout moyen à la convenance de la Direction de l'entreprise (e-mail, intranet, copie papier, affichage, etc...).

Cette note sera remise à l'arrivée de nouveaux embauchés dans l'entreprise ou tenue à leur disposition sur l'intranet d'entreprise.

Par ailleurs, tout bénéficiaire quittant l'entreprise recevra un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert. Il est inséré dans le livret d'épargne salariale. Cet état récapitulatif doit

informer le bénéficiaire que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge, soit par l'entreprise, soit par prélèvement sur les avoirs (article L.3341-7 du code du travail).

Article 11 – Suivi de l'avenant

Le contrôle de l'application du présent accord est réalisé par le Comité Central d'Entreprise, dont les modalités d'information sont définies à l'article 8.1.

Article 12 – Contestations (INCHANGE)

En cas de contestation liée à un problème d'interprétation ou d'application des dispositions du présent avenant, les parties signataires se réuniront à la demande de la plus diligente des parties dans un délai de 15 jours, en vue de rechercher une solution amiable.

Tout différend n'ayant pu être réglé par cette voie sera alors porté devant la juridiction compétente.

Article 13 – Clause de revoyure (INCHANGE)

Les parties signataires conviennent qu'elles se réuniront chaque année dans les six premiers mois de l'année civile afin de pouvoir le cas échéant réviser cet accord pendant la durée d'application si les principes ayant présidé à sa mise en œuvre, les paramètres ou méthode de la formule de calcul ou le périmètre de son application se trouvaient modifiés de manière significative.

A cette occasion, les parties signataires conviennent de faire le bilan de l'indicateur financier, la Direction de l'entreprise précisera la feuille de route budgétaire applicable à l'année considérée.

AUTRES DISPOSITIONS : PRISE D'EFFET, DUREE, DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant est déposé, à la diligence de l'Entreprise, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée par les parties envoyée en lettre recommandée avec avis de réception et une version sur support électronique, à l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi compétente (DIRECCTE).

Le présent avenant révisé l'Accord d'intéressement des collaborateurs de l'UES AXA TECHNOLOGY SERVICES pour les exercices 2017-2018-2019 » du 26 juin 2017. Les dispositions expressément citées en préambule de l'avenant viennent se substituer aux dispositions de l'accord d'intéressement précité et s'appliqueront pour la première fois le jour suivant son dépôt aux exercices 2018 et 2019. Les dispositions non mentionnées en préambule et reprises dans l'avenant demeurent inchangées et restent en vigueur pour les exercices 2018 et 2019.

L'avenant ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion, en application des dispositions du Code du Travail.

Dans les six mois précédant la clôture du dernier exercice, les parties signataires de l'accord se réuniront pour examiner les conditions de son éventuel renouvellement.

Article 15 – Dispositions finales

Le présent accord est établi en sept exemplaires et fera l'objet d'un dépôt :

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

ANNEXES

Annexe : Service Fees Letter Budget 2018 TECHNICAL PRODUCTS (document strictement interne)

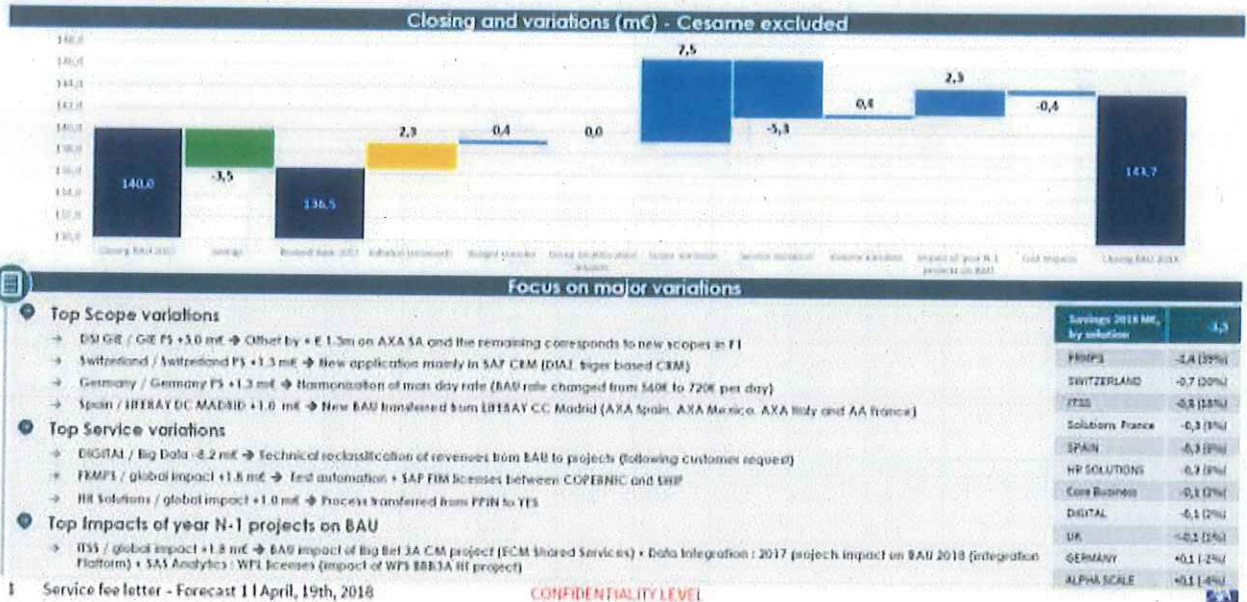
SERVICE FEES LETTERS - TECHNICAL PRODUCTS	Total	AXA France	GIE AXA	AXA Assistance	Direct Assurance	AXAC SA	AXA Global RE	AXA LM	AXA IM	AXA Banque	AXA SA	AXA Wealth Services	Juridica	AXA Life Invest
Traditional AXA Tech BAU opening	184,877	137,486	10,479	6,610	7,437	5,777	1,309	1,367	2,330	7,656	0,362	1,194	1,823	1,048
Net Budget Transfers and reallocations*	-1,434	-1,816		+0,954	-0,124	-0,001			-0,073	+0,082			-0,210	-0,221
Inflation & impact of other external financial factors	+1,762	+1,342	+0,100	+0,064	+0,065	+0,054	+0,011	+0,015		+0,073	+0,003	+0,010	+0,013	+0,012
Proximity transfer*	-12,031	-9,506			-0,442	-0,015				-1,434		-0,536	-0,157	
Migration to Private IaaS*	-1,619	-1,619												
Service Changes	+9,400	+7,318	+0,214	+0,273	+0,429	+0,183	+0,036	+0,017	+0,137	+0,443	+0,010	+0,376	+0,022	-0,058
- BAU Service Variation of Business Projects year n-1	+8,362	+6,547	+0,214	+0,245	+0,329	+0,113	+0,036	+0,007	+0,137	+0,382	+0,030	+0,266	+0,017	-0,058
- Volume increase from Organic Growth	+1,037	+0,771		+0,030	+0,100	+0,070				+0,061	-0,000	+0,010	+0,005	
Unit Price Variation	-7,040	-6,620	-0,100	-0,064	-0,065	-0,054	-0,011	-0,015		-0,073	-0,003	-0,010	-0,013	-0,012
- Reversal effect of one-off variation year n-1	-5,040	-4,620	-0,100	-0,064	-0,065	-0,054	-0,011	-0,015		-0,073	-0,003	-0,010	-0,013	-0,012
- Recurring variation year n	-2,000	-2,000												
- One off variation year n	-6,329	-4,664	-0,303	-0,270	-0,036	-0,113	-0,086	-0,096	-0,508	-0,097		-0,007	-0,065	-0,184
Reduction from Joint Savings efforts	+1,853	+1,785			+0,053	+0,015								
- Reversal effect of one-off reduction year n-1	-5,755	-3,900	-0,325	-0,325	-0,051	-0,133	-0,031	-0,102	-0,401	-0,147		-0,013	-0,072	-0,184
- Recurring reduction year n	-2,425	-2,445	+0,022	+0,055	-0,025	+0,025	+0,025	+0,025	-0,107	+0,050		+0,005	+0,007	
- One off reduction year n											0,372			0,585
Traditional AXA Tech BAU Closing	167,626	122,021	10,380	7,667	7,234	5,831	1,260	1,288	1,887	6,653	0,372	1,027	1,413	0,585
Private IaaS baseline	1,684	1,684	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
c.w. new in-year migrated core IT applications*	+1,619	+1,619												
PaaS baseline (public & private)	3,246	2,742	0,105	0,105	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,290	0,000	0,000	0,000	0,000
Total BAU baseline including new Cloud products	172,456	126,447	10,485	7,676	7,234	5,831	1,260	1,288	1,887	6,943	0,372	1,027	1,413	0,585

CU

F.G

M.M

Application Products – Forecast 1 2018 - Focus on 2018



L.H
F.G
M.M
P.T

Annexe : Liste des applications majeures APPLICATION PRODUCTS – 2018 (document strictement interne)

Application Locale (spécifiques à certaine entité)	Application Centrale Partagée (toutes entités utilisatrices)
STARCUST	OPERAS
PCM SAP	IRIS - COM ONLINE
Local SAP Applications Germany	IRIS- A2P Online
ICARE / CODA	IRIS- PRIMO
ACCES INTERNET - ONE	IRIS-PBRC
NEW CRDB	PI ² (BLADE)
LYNC	GATE Trésorerie
Mobilité	Finance SAP
MESSAGERIE	Ariba / Jupiter
CAPT	Copernic
SAP FS-CD (Finex)	SHIP
SAP CRM (Prospero)	People In' (Excluding External recruitment)
SAP EP (Applikationsportal)	RMPS
SAP BI/BO (EDWH)	PI ² (Data Lake)
SAP HCM (SAPHiR)	PeopleIn (External Recruitment)
Card Payments	AURA
Copernic LIL	Camp Platform
My HR Self Service	WebCampus Platform
	Shared Workspaces
	ONE
	Magnitude
	Filenet
	EIP/ESB
	ARPA
	TESTING

L.M

M

F.G

M.M

PT

MAJOR APPLICATION COMMITMENTS
 South Europe GMS
 2018

13 apps

GIE AXA	L-V 8h-20h
SKYPE DYNCO	
OFFICE PRINTING	
MOBILE	
- BUREAU DISTANT - WIFI	
NEW CRIB	L-V 8h-20h
CADP	
VERDASYS	
ACCES INTERNET - ONE	
COBA	
ICABE	L-V 9h-18h
SERVEURS DE FICHIERS	
- ARCHIVAGE	
MESSAGERIE	
- EXCHANGE - AIRWATCH	24/7

3 apps

AXA LIFE EUROPE	L-V 8h-20h
INTERNET	
GO4DIT TALKAIA	L-V 9h-20h
EMAIL	L-S 24h/24

9 apps

AXA GLOBAL RE	L-V 8h-20h
CLT	
COGNOS OWN	
ACTORVZ	
AGRESSO	
GED (FILENET)	
MESSAGERIE	L-V 9h-18h
SUB TIHOOR	
REFERENTIEL	
WEBXL	

7 apps

AXA TECHNICAL PRODUCT (CORP)	L-V 9h-18h
AIR WATCH	
INTRANET ONE	
SERVEUR DE FICHIERS	
WIFI / INTERNET AT CORP	
SRT (GAR)	
PEOPLESOFT FINANCE	
OFFICE 365	24/7
MESSAGERIE	
PRODUCES	
SHAREPOINT ON LINE	
ZYVTE	

M.M
 L.H
 F.G
 F.T
 27

Annexe : Liste des formations stratégiques AXA SERVICES – 2018 (document strictement interne)

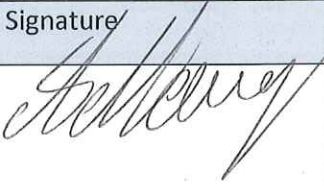
- Product management / Agile / Scrum
- Cloud technologies and associated tools (Public and Private)
- Big data
- DevOps
- Sécurité
- Compliance
- Accompagnement des managers et des leaders à la transformation et au change
- Support de la globalization : English trainings, multicultural collaboration
- Academies métier : Workplace, Cloud, Partnership Office
- Orientation client, portfolio management
- Development languages and framework: Python, nodeJS, Scala, Ruby, jquery, C#, SQL, Java,
- php
- UX

LH
M.N
F.G
F.T



SIGNATURES

Fait à Paris-La-Défense, le 22 juin 2018 en 7 exemplaires originaux.

Pour l'UES AXA Services :

Prénom Nom	Titre	Signature
Antoine RESURE	DPA CORP/SE	

Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

Prénom Nom	Organisation Syndicale	Signature
Maxime MERLIER Eric TEULIER	CFDT	
Lionel HACHENBERG Daniel OWEN	CFE-CGC	
Franck GRANDMAISON François TIXIER	UDPA-UNSA	